

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

5ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

**ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°898 DU 16/07/2019**

**MATIERE : CIVILE**

**AFFAIRE**

MONSIEUR PK

Me ALAIN CLAUDE KORE)

C/

MADAME MA EPSE K

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 07 mai 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Suivant exploit en date du 07 novembre 2018, monsieur PK a relevé appel du jugement N° 386 rendu le 28 juin 2018 par le Tribunal de première instance de Yopougon, qui l'a débouté de sa demande en divorce, ordonné la reprise de la vie commune, confié la garde des enfants du couple à madame MA, leur mère et l'a condamné à verser à celle-ci la somme mensuelle de 100.000 francs au titre des frais d'entretien et d'éducation des enfants jusqu'à la reprise effective de la vie commune ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué que par exploit en date du 03 avril 2017, monsieur PK a fait citer madame MA, son épouse, aux de conciliation, et en cas d'échec, prononcer la dissolution de leur lien matrimonial ;

Au soutien de son action, monsieur PK expose qu'il a contracté mariage avec cette dernière devant l'officier de l'état civil de la commune de Grand-Bassam, le 07 juillet 2007, sous le régime de la communauté des biens, et que de cette union sont nés

cinq enfants, tous mineurs ;

Il affirme que son épouse est parfaite mais qu'il n'y a plus d'entente ni d'amour au sein de leur couple et que cette dernière qui ne tient pas compte de ses instructions, met en danger leur famille ;

Il signale que son épouse divulgue des secrets de famille à leurs parents, qu'elle exerce sur sa personne des violences ; Il soutient que ces faits rendent intolérable le maintien du lien conjugal ;

Madame MA conteste les faits mis à sa charge par son époux et affirme qu'elle ne veut pas divorcer parce qu'elle l'aime encore ;  
Elle supplie par ailleurs son époux de tenir compte du jeune âge de leurs enfants ;

Le Tribunal pour statuer comme il l'a fait, a relevé que les déclarations de monsieur PK ne sont pas concordants au motif que ce dernier qui reconnaît que son épouse est parfaite, sollicite le divorce parce qu'elle pose des actes de nature à mettre en danger leur famille et que le manque d'amour qu'il invoque n'est pas une cause de divorce au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur le divorce et la séparation de corps ;

En cause d'appel, monsieur PK fait grief au Tribunal de vouloir les maintenir dans leurs relations conjugales qui au fil du temps, se sont considérablement dégradées ;

Il conteste avoir affirmé que son épouse est parfaite ;

Il explique que son épouse lui profère des injures, qu'elle exerce sur lui des actes de violence qui ont failli lui faire perdre les doigts de la main gauche ;

Il fait savoir que cette atmosphère d'insécurité était devenue récurrente de sorte qu'il était de plus en plus réticent à rentrer au domicile conjugal après ses journées de travail ;

Il ajoute que demeurer dans de tels liens, serait compromettre son équilibre tant psycho affectif que physique ;

Il sollicite l'infirmité de la décision attaquée en ce qu'elle a ordonné la reprise de la vie commune ;

Il souhaite que la garde des enfants soit confiée à leur mère et propose de payer, la somme de 300.000 francs au titre des frais d'entretien, d'éducation et de la pension alimentaire pour le compte de leurs enfants mineurs ;

Il demande à la Cour de lui donner acte de ce qu'il prend en charge les frais de santé et de scolarité des enfants ;

Pour sa part, madame MA maintient qu'elle ne veut pas divorcer tout en réfutant les allégations de son mari et plaide la confirmation du jugement critiqué ;

Le Ministère Public conclut à la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les parties ont conclu ;  
Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

L'appel de monsieur PK a été relevé dans les forme et délai légaux ;  
Il convient de le déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur la demande en divorce et les mesures provisoires**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 98-748 du 23 décembre 1998, les juges peuvent prononcer le divorce ou la séparation de corps, à la demande d'un des époux, dans les cas d'adultère, d'excès, sévices ou injures graves, de condamnation d'un des conjoints pour des faits portant atteinte à l'honneur et à la considération ou d'abandon de famille ou de domicile conjugal, lorsque ces faits rendent intolérable le maintien du lien conjugal ou la vie commune ;

En l'espèce, monsieur PK ne rapporte pas la preuve des faits reprochés à son épouse ;  
Madame MA ne réfute tous les griefs mis à sa charge par son époux ;

Il s'ensuit qu'il ne ressort donc pas du dossier de la procédure des torts à la charge de l'épouse pouvant justifier le divorce sollicité ;

Le Tribunal en ordonnant la reprise de la vie commune a fait une bonne appréciation des faits de la cause et une juste application de la loi ;

Aussi, madame MA n'ayant pas sollicité la reformation du jugement critiqué, il sied de déclarer monsieur PK, mal fondé en son appel et de confirmer la décision en toutes ses dispositions ;

#### **Sur les dépens**

Monsieur PK succombe à l'instance ;  
Il convient de le condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

**En la forme**

Déclare Monsieur PK recevable en son appel relevé du jugement N° 386 rendu le 28 mai 2018 par le Tribunal de première instance de Yopougon ;

**Au fond**

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jours, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.